



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0206
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0206 relative au projet de transformation et stockage de l'énergie par batterie, nécessitant un raccordement au réseau électrique, porté par la société du poste électrique de Préfontaines, sur le territoire de la commune de Préfontaines (45), reçue le 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un poste de transformation électrique (225 kV/33 kV) et un stockage de l'énergie par batteries de type Lithium-ion

d'une capacité de 117 MWh, nécessitant de raccorder ces équipements au réseau électrique (225 kV) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle clôturée de 8 200 m², afin d'accueillir notamment un bâtiment industriel, deux transformateurs 225/33kV, deux citernes d'eau, cinquante conteneurs, destinés aux batteries, onduleurs et transformateurs, un portique (d'une hauteur de 17 m) de raccordement et une portée aérienne d'approximativement 100m de liaison au réseau aérien de transport existant ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à proximité immédiate d'un site déjà artificialisé, en l'occurrence une carrière, de plus les lieux sont fortement marqués par l'agriculture intensive caractéristique de la plaine de la Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas au sein d'une zone d'intérêt biologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone A (agricole) du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) des Quatre Vallées, approuvé le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation « préservation et valorisation du patrimoine bâti » n° D-1 relatives aux enjeux à l'entrée des bourgs et hameaux, en effet son emprise et ses volumes limités permettent de réduire sa présence dans le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter la visibilité du projet depuis les axes routiers desservant les bourgs avoisinants, les installations seront implantées au plus loin de leurs abords ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter la longueur de raccordement en aérien, et donc sa visibilité, le projet sera implanté au plus proche de la ligne, tout en restant en dehors de son assiette de servitude d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet a, d'après le dossier, pour objectif de stabiliser le réseau électrique, notamment vis-à-vis des énergies renouvelables dont la production électrique est variable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de

prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précédemment développés, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr